

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille dix-vingt **Le Dix Juillet** à huit heures trente

Le conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance publique,
sous la Présidence de Monsieur BIANCHI Christophe - Maire –

Présents : BONDIL Claude - ARNOUX Chantal – CLERC Alain – MARIN
Caroline - ARNAUD Claude – MOSSO Anne-Marie – FAUCON
Jean-Paul – GIOR DAN ENGO Isabel - LAGARDE Gérard –
DUMAY Chantal – FAGET Solange - PERNIN Valérie jusqu'à la
fin de l'élection des délégués – LOYER Bernard – ESCUDIER
Jacqueline – DUBOIS Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : REIGNIER Jean-Luc donne procuration à BIANCHI Christophe
BONDIL Jean-Philippe donne procuration à BONDIL Claude
PERNIN Valérie donne procuration à ARNOUX Chantal à partir
de la délibération n°43-2020/05
VALIER Karine donne procuration à CLERC Alain

A huit heures et trente minutes, Monsieur Christophe BIANCHI déclare que la
séance est ouverte.

Les Conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice,
conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 04.04.84, il a été procédé
à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CONSEIL
MUNICIPAL.

Mme MARIN Caroline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les conseillers ayant tous reçu un exemplaire de la séance du 30 Juin 2020, ont tous
été d'accord pour passer directement à l'approbation des textes sans relecture
préalable.

Les membres de l'Assemblée Municipale ont été invités à formuler leurs
observations et le cas échéant, à les inscrire à la suite du procès-verbal. Après quoi,
les membres du CONSEIL MUNICIPAL ont été appelés à approuver ces
documents et à signer le registre des délibérations.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres de l'Assemblée
Municipale.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Municipale :

ORDRE DU JOUR

- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Annulation de la délibération n° 17-2020/03 du 10 Juin 2020 relative aux commissions municipales permanentes

L'ordre du jour ainsi proposé est accepté à l'unanimité.

Avant de passer au vote des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, Monsieur Bernard LOYER demande Les raisons de l'annulation de la page officielle de Facebook de la Mairie de Riez.

Monsieur le Maire indique que cette question sera abordée plus tard pendant cette séance.

Monsieur Loyer demande si cette question sera abordée avant la fin du Conseil.

Monsieur le Maire indique que ce sera le cas.

Monsieur Christophe DUBOIS demande la liste des candidats.

Monsieur le Maire énonce les deux listes qui se sont présentées. Il soulève la question du mail envoyé par Monsieur Christophe DUBOIS avant le Conseil Municipal. Il précise que ce mail n'était pas nécessaire et que chaque conseiller vote en son âme et conscience et qu'à l'heure de ce jour, on ne connaît pas officiellement les noms des candidats au poste de sénateur des Alpes de Haute Provence.

Monsieur Christophe DUBOIS indique qu'il a fait le choix de la transparence en indiquant que sa liste votera pour Monsieur Jean-Yves ROUX. Il rappelle que l'élection des sénateurs est une élection indirecte.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

RIEZ

Département (collectivité)	ALPES DE HAUTE PROVENCE
Arrondissement (subdivision)	FORCALQUIER
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à HUIT heures TRENTE minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RIEZ

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants)¹:

BIANCHI Christophe		
BONDIL Claude		
ARNOUX Chantal		
CLERC Alain		
MARIN Caroline		
ARNAUD Claude		
MOSSO Anne-Marie		
FAUCON Jean-Paul		
GIORDANENGO Isabel		
LAGARDE Gérard		
DUMAY Chantal		
FAGET Solange		
PERNIN Valérie		
LOYER Bernard		
ESCUDIER Jacqueline		
DUBOIS Christophe		

Absents² :

REIGNIER Jean-Luc donne pouvoir à BIANCHI Christophe		
BONDIL Jean-Philippe donne pouvoir à BONDIL Claude		
VALIER Karine donne pouvoir à CLERC Alain		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur **Christophe BIANCHI**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Caroline MARIN** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **SEIZE** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes MOSSO Anne-Marie – FAUCON Jean-Paul – MARIN Caroline – DUBOIS Christophe

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **CINQ** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **TROIS** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **DEUX** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>19</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>

d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>19</u>

Les mandats de députés (ou députés supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des députés (ou députés supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de députés (ou députés supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de députés effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de députés (ou députés supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE PRESENTÉE PAR LES ELUS « UNIS POUR RIEZ »	16	5	3
LISTE PRESENTÉE PAR LES ELUS « ENSEMBLE POUR RIEZ »	3	0	0

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **ZERO** délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

5. Observations et réclamations⁷

[illegible]

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

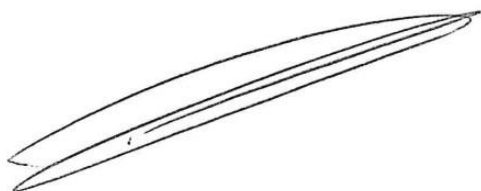
.....

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 9 heures et 00 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



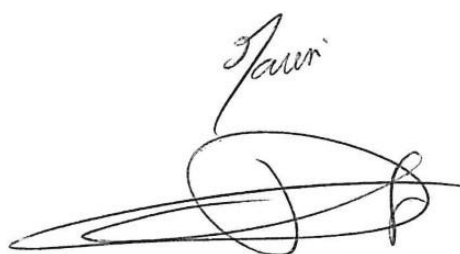
Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de RIEZ

Liste représentée par les élus « Unis pour Riez »

Liste nominative des personnes désignées : BIANCHI Christophe – PERNIN Valérie – LAGARDE Gérard –
GIORDANENGO Isabel – FAUCON Jean-Paul – DUMAY Chantal – BONDIL Claude – FAGET Solange

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de RIEZ

LISTE A : Liste représentée par les élus « Unis pour Riez »

Liste nominative des personnes désignées : BIANCHI Christophe – PERNIN Valérie – LAGARDE Gérard –
GIORDANENGO Isabel – FAUCON Jean-Paul – DUMAY Chantal – BONDIL Claude – FAGET Solange

LISTE B : Liste représentée par les élus « Ensemble pour Riez »

Liste nominative des personnes désignées : DUBOIS Christophe – ESCUDIER Jacqueline – LOYER Bernard

Séance du 10 Juillet 2020

Monsieur Bernard LOYER demande les raisons de cette annulation alors que la décision du Préfet n'a pas été notifiée à la Mairie.

Monsieur le Maire indique que cette délibération va dans le sens d'un apaisement des tensions au sein du Conseil Municipal

Monsieur Bernard LOYER demande pourquoi cette annulation n'a pas été faite avant ? Pourquoi avoir obligé les élus « Ensemble pour Riez » à faire un recours devant le Préfet ? Pourquoi avoir pris cette délibération dans l'illégalité ?

Monsieur le Maire répond que ce sont les élus « Ensemble pour Riez » qui soulèvent une illégalité et non lui. Il prend cette délibération dans le seul but d'arrêter les polémiques lors de chaque Conseil Municipal.

Monsieur Christophe DUBOIS pose trois questions : Les commissions seront-elles revotées ? Combien de Commissions ? Quel sera le nombre de délégués ?

Monsieur le Maire indique que cette question sera vue ultérieurement.

Monsieur Christophe DUBOIS indique que les Commissions ont un rôle important à jouer. Il souhaite que ces 16 commissions soient remises en place. Il indique que Monsieur le Maire fait délibérément annuler ces commissions afin de ne pas les remettre en place et donc de ne pas inclure les élus « Ensemble pour Riez » dans l'élaboration des projets de la Commune.

Monsieur le Maire indique que les commissions ne sont pas obligatoires et que l'on peut passer par des groupes de travail afin de préparer les projets de la Commune. Il souhaite simplement arrêter les polémiques avec ces commissions.

Monsieur Christophe DUBOIS insiste en indiquant que le but de ces commissions est de préparer les délibérations du Conseil municipal. La suppression de ces commissions n'est pas pertinente pour l'efficacité du Conseil Municipal. Il appelle à la responsabilité du Conseil Municipal sur ce point-là. Il demande aussi le devenir des autres délibérations relatives aux commissions des impôts et d'appel d'offres et à la commission extra-municipale.

Monsieur le Maire rappelle qu'on ne parle pas des autres commissions maintenant mais seulement des commissions municipales non obligatoires. Il précise que les membres de la Commission des impôts ont été choisis définitivement par la Direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence.

Séance du 10 Juillet 2020

N° 43-2020/05 ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 17-2020/03 DU 10 JUIN 2020
RELATIVE AUX COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que lors de la séance du 10 Juin 2020, des commissions permanentes municipales ont été mises en place et l'élection des membres de ces commissions a été réalisée.

Etant donné que la commune est toujours dans l'attente d'une réponse de la Préfecture des Alpes de Haute Provence suite au recours des élus « Ensemble pour Riez », il propose d'annuler cette délibération n° 17-2020/03 du 10 Juin 2020 afin de permettre un échange plus apaisé lors des prochains conseils municipaux.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°17-2020/03 du 10 Juin 2020 relative aux commissions municipales permanentes

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/07/2020
Affichage Mairie : 15/07/2020
Transmis en Préfecture : 15/07/2020

Séance du 10 Juillet 2020

Monsieur Bernard LOYER demande de nouveau pourquoi la page Facebook officielle de la Mairie de Riez a été supprimée ?

Monsieur le Maire indique que la page Facebook a été transformée. Elle n'est plus une page officielle. C'est une page d'informations.

Monsieur Bernard LOYER soulève que les élus de la majorité n'ont qu'à annuler les parutions du journal municipal ainsi que du site internet afin que les élus « ensemble pour Riez » n'est plus de moyens d'expression.

Monsieur le Maire note la proposition.

Monsieur Christophe DUBOIS est très surpris de la suppression de la page Facebook. Il indique que le fait que la page ne soit plus officielle va donner moins accès aux informations pour les riezais et les personnes extérieures au village. Il demande si la page « Bienvenue à Riez » est une page officielle.

Monsieur le Maire répond que c'est une page non officielle et indépendante de la Mairie.

Monsieur Christophe DUBOIS demande si les élus de la majorité ont pu voir avec le prestataire du site internet pour créer une page pour les élus de l'opposition.

Monsieur le Maire indique que la demande n'a pas été faite.

Monsieur Christophe DUBOIS demande comment va se passer la préparation des prochains journaux municipaux ?

Monsieur Jean-Paul FAUCON indique qu'il est nécessaire de fixer un nombre de ligne.

Monsieur Christophe DUBOIS indique que pour les journaux on peut commencer par se baser sur les recommandations de l'AMF. Il faudra en discuter lors de l'élaboration du règlement intérieur.

Monsieur Christophe DUBOIS demande si au prochain Conseil municipal on pourra parler du débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire indique qu'il en discutera avec l'ensemble des conseillers.

Madame Jacqueline ESCUDIER demande les avancées sur la problématique de la toiture de la cathédrale.

Monsieur le Maire indique qu'un expert a été nommé et qu'il est nécessaire d'attendre son passage avant la réalisation de travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance portant le numéro 05 et comptant 1 délibération numérotée 43-2020/05 est levée à 9 heures 15 minutes.

Signature des Conseillers présents :

BIANCHI Christophe

BONDIL Claude

ARNOUX Chantal

CLERC Alain

MARIN Caroline

ARNAUD Claude

MOSSO Anne-Marie

FAUCON Jean-Paul

GIORDANENGO Isabel

LAGARDE Gérard

DUMAY Chantal

FAGET Solange

PERNIN Valérie

LOYER Bernard

ESCUDIER Jacqueline

DUBOIS Christophe